

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-114

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

# Sommaire

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2021-08-06-00004 - 384-DDPP-21-AGR-UFC-42.odt (2 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2021-08-06-00003 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (5 pages) Page 6

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2021-08-05-00003 - ARRETE d'agrément auto école INSTITUT DE CONDUITE (2 pages) Page 12

42-2021-08-05-00002 - ARRETE d'agrément auto école IMPACT PERMIS (2 pages) Page 15

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques**

42-2021-08-05-00001 - Arrêté du 5 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la FPT (7 pages) Page 18

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2021-07-16-00004 - Arrêté inter-préfectoral (N°20211521 préfecture du Puy de Dôme) déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) (18 pages) Page 26

42-2021-08-06-00001 - RAA spécial du 06 août 2021 (4 pages) Page 45

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2021-08-06-00004

384-DDPP-21-AGR-UFC-42.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes**

**Arrêté n° 384-DDPP-21  
portant agrément de l'association UFC Que Choisir de la Loire  
(Union Fédérale des Consommateurs – QUE CHOISIR LOIRE)**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L. 811-1 du Code de la Consommation,

**Vu** les articles R. 811-1 à R. 811-7 du Code de la consommation,

**Vu** l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,

**Vu** la demande du 19 avril 2021 de Madame Elisabeth BRUYASSIER, présidente de l'association UFC (Union Fédérale des Consommateurs) - Que Choisir Loire,

**Vu** l'avis de la procureure générale près la Cour d'Appel de Lyon en date du 16 juillet 2021,

**Vu** l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-042 du 2 avril 2021 portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association UFC Que Choisir de la Loire (Union Fédérale des Consommateurs – QUE CHOISIR LOIRE), sise 17 rue Brossard, 42000 SAINT-ETIENNE, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 621-7 à L. 621-9, L. 622-1 à L. 622-4 du Code de la consommation.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 6 août 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard, CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

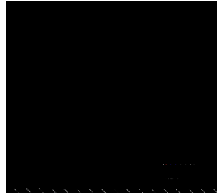
1/2



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-08-06-00003

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 6 août 2021

**Arrêté préfectoral n° DT-21-0433**

**Portant réglementation de la circulation routière  
bifurcation autoroutes A72 - A89  
PS 4846**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-21-0380 du 2 juillet 2021 ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation, en date du 29 mars 2021 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) associé à la demande précitée, en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Loire en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 16 juillet 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de remise en peinture du PS4846 qui passe au-dessous de l'autoroute A89 et au-dessus de l'autoroute A72, au niveau de la bifurcation A89 / A72 au PK 484.6 sur la commune de Nervieux (42510).

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A72 et de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Pendant les opérations de remise en peinture du PS4846 situé au niveau de la bifurcation A89 / A72, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

**Phase 1 – du 23 août au 24 septembre 2021** – du lundi 7h au vendredi 16h – travaux de remise en peinture de la partie du pont située en sens 1 (Clermont-Ferrand/Saint-Etienne) avec basculement de la circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand/Saint-Etienne) vers le sens 2 (Saint-Etienne/Clermont-Ferrand)

- Neutralisation voie de gauche sens 1 à partir du lundi matin 7h :
  - Du pk 483.700 (A89) au pk 85 (A72)
- Neutralisation voie de gauche sens 2 à partir du lundi matin 7h :
  - Du pk 86.450 (A72) au pk 483.800 (A89)
- Ouverture des ITPC situés aux pk 484 et pk 484.7 sur A89
- Basculement de la circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand/Saint-Etienne) sur le sens 2 (Saint-Etienne/Clermont-Ferrand) à partir de 10h.
- Maintien des restrictions jusqu'au vendredi 14h.
- Remontage des ITPC
- Fin de neutralisation des voies de gauche sens 1 et sens 2 le vendredi à 16h.
- Reprise de la circulation sur les 2 voies dans les 2 sens

**Phase 2 – du 27 septembre au 29 octobre 2021** – du lundi 7h au vendredi 16h – travaux de remise en peinture de la partie du pont située en sens 2 (Saint-Etienne/Clermont-Ferrand) avec basculement de la circulation du sens 2 (Saint-Etienne/Clermont-Ferrand) vers le sens 1 (Clermont-Ferrand/Saint-Etienne)

- Neutralisation voie de gauche sens 2 à partir du lundi matin 7h :
  - Du pk 86.450 (A72) au pk 483.800 (A89)
- Neutralisation voie de gauche sens 1 à partir du lundi matin 7h :



- Du pk 483.700 (A89) au pk 85 (A72)
- Ouverture des ITPC situés aux pk 484.7 et pk 484 sur A89
- Basculement de la circulation du sens 2 (Saint-Etienne/Clermont-Ferrand) sur le sens 1 (Clermont-Ferrand/Saint-Etienne) à partir de 10h.
- Maintien des restrictions jusqu'au vendredi 14h.
- Remontage des ITPC
- Fin de neutralisation des voies de gauche sens 1 et sens 2 le vendredi à 16h.
- Reprise de la circulation sur les 2 voies dans les 2 sens

Le chantier sera interrompu chaque week-end entre le vendredi à 16h et le lundi à 7h.

Par exception la semaine 34, en phase 1, afin de limiter la gêne aux usagers, le chantier sera replié le vendredi 27 août matin afin de permettre la reprise de la circulation sur les 2 voies dans les 2 sens dès 14h.

### **Article 2 :**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, pour chacune des deux phases, les travaux pourront être prolongés d'une semaine, soit une prolongation du chantier sur les semaines 44 et 45 dans les mêmes conditions.

### **Article 3 :**

En amont de la zone chantier, dans les deux sens de circulation, la vitesse maximale autorisée sera réduite progressivement par paliers de 20 km/h jusqu'à :

- 80 km/h dans la zone de chantier ;
- 50 km/h au droit des basculements ;
- 50 km/h dans la bretelle de bifurcation A72 vers A89 pour les usagers en provenance de Saint-Etienne et en direction de Lyon lors de la phase 2 des travaux.

Une interdiction de doubler dans la zone de chantier est faite à tous les véhicules. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux B3, à l'amont des basculements, dans les deux sens de circulation.

### **Article 4 :**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent sous chantier sur :

L'inter-distance minimale entre 2 chantiers consécutifs qui pourra être réduite à 5 kilomètres

La capacité résiduelle de 1200v/h

Il sera dérogé au calendrier annuel 2021 des jours hors chantier.

### **Article 5 :**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### **Article 6 :**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services d'ASF et des services de Gendarmerie de la Loire

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

### **Article 7 :**

La DIR de Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Pour la préfète,  
et par subdélégation  
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

**Signé : Pierre ADAM**

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-05-00003

ARRETE d'agrément auto école INSTITUT DE  
CONDUITE



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière

Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Etablissement d'enseignement de la conduite  
« INSTITUT DE CONDUITE »  
6 rue Gabriel Péri  
42100 ST ETIENNE  
Agrément n° E 20 042 0011 0

**ARRETE MODIFICATIF n° DS-2021-1077  
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT ATTRIBUE A  
L'AUTO-ECOLE « INSTITUT DE CONDUITE»**

**La préfète de la Loire**

- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
- VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 21-042 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 autorisant Monsieur Gokhan ERYILMAZ à exploiter sous le numéro E 20 042 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations A, A2, B/B1, AAC et post permis ;
- VU** la demande de Monsieur Gokhan ERYILMAZ, reçue le 18 juin 2021, en vue d'une extension de son agrément à la catégorie AM ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :  
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A2, B/B1, AAC, AM et post-permis.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 05/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

**Copie adressée à :**

- Monsieur Gokhan ERYILMAZ, INSTITUT DE CONDUITE
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-05-00002

ARRETE d'agrément auto école IMPACT PERMIS



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière

Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Etablissement d'enseignement de la conduite  
« IMPACT PERMIS »  
26 rue du docteur Louis Destre  
42100 ST ETIENNE  
Agrément n° E 18 042 0018 0

**ARRETE MODIFICATIF n° DS-2021-1292  
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT ATTRIBUE A  
L'AUTO-ECOLE « IMPACT PERMIS»**

**La préfète de la Loire**

- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
- VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 21-042 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 42-719 du 20 décembre 2018 et l'arrêté modificatif N° DS-2020-189 du 27 février 2020, autorisant Madame Zahoua SID à exploiter sous le numéro E 18 042 0018 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations B/B1, A, A1, A2, AAC et post permis ;
- VU** la demande de Madame Zahoua SID, reçue le 7 juillet 2021, en vue d'une extension de son agrément à la catégorie AM ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :  
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1,A, A1, A2, AAC, AM et post-permis.



ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 05/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

**Copie adressée à :**

- Madame SID Zahoua, Impact Permis
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-05-00001

Arrêté du 5 août 2021 fixant la composition de la  
commission départementale de réforme des  
agents de la FPT



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA LOIRE**  
Secrétariat de la Commission de Réforme

ARRÊTÉ n° 165 - 2021 du **5 AOUT 2021**

fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire et abrogeant l'arrêté n°127-2021 du 31 mai 2021

La Préfète de la Loire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de la gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-2 du 30 septembre 2014 relatif au transfert du secrétariat et de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-3 du 30 septembre 2014 relatif à la nomination du président et du vice-président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2021 du Département de la Loire désignant les nouveaux membres titulaires et suppléants pour les représentants de l'administration.

Vu le courrier de l'organisation syndicale CFDT pour le compte du Département de la Loire en date du 29 juin 2021, concernant les personnels de catégorie B.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants de l'administration pour le Département de la Loire, ainsi que les représentants du personnel de catégorie B du Département de la Loire.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :


- Annexe 1 : Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Annexe 2 : Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme
- Annexe 3 : Représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des collectivités territoriales – Catégories A, B et C.

**Article 2 :** L'arrêté n°127-2021 du 31 mai 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Thomas MICHAUD

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS</b>		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	ZIEGLER Georges
		ROBIN Michel
	SEMACHE Nadia	DARDOUILLER Sylvain
		FERRARA Joseph
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
<b>Catégorie A - groupe hiérarchique 6</b>		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle.	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
<b>Catégorie A - groupe hiérarchique 5</b>		
Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale.	Lieutenant-colonel Didier MICHAUD	Commandant Olivier MEYER
	Capitaine Frédéric BROTTES	Cadre de Santé Pascal ROLLE
<b>Catégorie B - groupe hiérarchique 4</b>		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe.	Lieutenant Frédéric PASCALE	Lieutenant Michel PACHE
	Lieutenant Franck NOUVEL	Lieutenant Julien CHOPY
<b>Catégorie B - groupe hiérarchique 3</b>		
Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Christophe BARRET	Lieutenant Christophe ROCHET
	Lieutenant Gilbert DEL PUPPO	
<b>Catégorie C</b>		
Caporal; caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Adjudant-chef Régis BRIAULT
	Adjudant-chef Laurent JOUBARD	Adjudant-chef Laurent PICQ
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
<b>Catégorie A - groupe hiérarchique 5</b>	Frédéric TEYSSIER	Lilian THOMAS
<b>Catégorie B - groupe hiérarchique 4</b>	Chrystelle RABEYRIN	Cécile BROUSSET
<b>Catégorie B - groupe hiérarchique 3</b>	Laurence BRUN	Delphine SOULAS
<b>Catégorie C - groupe hiérarchique 2</b>	Chantal JOURMARD	David COLAVITTI
<b>Catégorie C - groupe hiérarchique 1</b>	Cyril GRANGE	Alexandra MONEDERO
<b>SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>		
<b>Direction SDIS 42</b>	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
<b>Représentants de l'administration</b>	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
<b>Représentants du personnel</b>	Capitaine Julien DEGAUDENZI	Commandant Nicolas RAVOIRE
<b>Médecin-chef départemental SDIS42</b>	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIRE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVET	Lyliane BEYNEL
		Philippe PERRON
	Daniel DUBOST	Naséra CHABANE
		Timothée CRIONAY
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
		Jean Paul RIVAT
	CADEGROS Régis	Pierre DECLINE
		Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU BRATILOVEANU
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	François DRIOL
		Sylvie FAYOLLE
	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
		Andonella FLECHET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Julien LUYA	Jean François BARNIER
		Jean François CHORAIN
	Yves PARTRAT	Danièle CINIERI
		Marie Jo PEREZ
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Jérôme SAMY KEFI
		Sophie ROTKOPF
	Emmanuel MANDON	Sandra SLEPCEVIC
		Raymond VIAL
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christiane JODAR	Dominique MANIN
	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ

## Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Geneviève CHARRA	Rachel TERRY
		Sylvie MARIE
	Philippe DELL'AIERA	Jean Baptiste SEUX
		Marie-José MAKAREINIS
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona
VILLE DE ROANNE	Gregory AYMOND	Michèle SUBRIN
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Nicole PASACAL
	Jean Jacques FRADIN	Claude GRZEMBOWSKI
		Maud ALBALADEJO
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MORVANT	Laurent DOLS
		Françoise DEBATISSE
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Odile BRIVET
REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	Jean Pierre CHARDONNET	Laurence Frety-Perrier
		Claudie COSTE
	Maria TOMANOV	Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
		Christilla DAMBRICOURT COMPARIN
VILLE DE SAINT ETIENNE	VERNAY Eddy	KOULAKSEZIAN Jacques
		AMBERT Yannick
	BORREGO Christine	FABRE Laurent
		FAURE Gaëlle

## Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Daniel ARSAC	Emeric SEUX
		Fabrice VERNIN
	Vincent GAUDELIERE	Christian ROCLE
		Fabienne CHARLES
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Nelly PINEDE
	Guy BERNE	Jacques LIHOSSIER
VILLE DE ROANNE	Isabelle LAGOUTTE	Jean-Charles MAGAUD
		Dominique GALICHON
	Philippe COUTAUDIER	Amélie CARTAL
		Françoise GEORGES
ST ETIENNE METROPOLE	Michèle MOSNIER	Guillaume BUTTET
		Patricia FORGE-PERBET
	Pascale LAM	Mireille LONJON
		David GUIBOUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Marielle FRACHON	Laurence MOULIN
		Jacky CHARRIER
	Florent TACHET	Sylvie CHANUT
		Karima KERZAZI
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Alexandrine AURAY	Clarisse MALSÉRT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Bernard JANKOW	Chantal GROSJEAN
		Sylvain BESSON
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS
		Samiha GUERGOUZ



## Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Philippe VIALARD	Joan MASUE
		Chantal FERNANDES
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	El Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Christophe ROYER
		Farid HENRI
	Nathalie GUERIN	Franck BALMONT
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Mickaël THOMAS
		Naima DUPUY
	Souad HADDOUCHI	Yassine BOUBEKER
		Pierre VICTOIRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Christian BENOIT	Véronique LEPETIT
		Stéphanie MURE LE LAYE
	Damien BONNEVILLE	Mireille POCHELON
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne VERDIER
	Hélène SABOT	Sébastien PETITCLERC
		Jérôme FIORENTINO
VILLE DE SAINT ETIENNE	Suzanne FOURNIER	Sébastien BUISSON
	Odile SERVANTON	Cédric CUBIZOLLE
	Sandrine ROYER	

## 42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-07-16-00004

Arrêté inter-préfectoral (N°20211521 préfecture du Puy de Dôme) déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025)



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211521**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
du Puy-de-Dôme  
Direction départementale des territoires  
de la Loire**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
**déclarant d'intérêt général les travaux  
complémentaires**  
**à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral**  
**n° 20-00459 du 27 mars 2020**  
**et valant récépissé de déclaration au titre de**  
**l'article L. 214-3**  
**du code de l'environnement, et prévus dans le**  
**cadre du contrat territorial**  
**de la Dore (2020-2025)**

**Dossier n° 63-2021-00053**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**La Préfète de la Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

**Vu** le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de Préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20210058 du 18 janvier 2021 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L .214-3 du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2,4,1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI sur le bassin de la Dore ;

**Vu** les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération en date du 17 septembre 2019 donnant un accord de principe sur la démarche engagée par le parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), autorisant le président à signer le contrat pour la préservation et la reconquête des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire à la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025 ;

**Vu** la délibération du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 4 juin 2020 approuvant la convention financière entre le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez et la communauté d'Agglomération Loire Forez, dans le cadre du grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore, autorisant le président de la formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » à signer la convention, ainsi que les avenants et tous documents à intervenir portant sur cette convention, à engager les dépenses afférentes et à émettre les titres de recettes correspondants ;

**Vu** la décision n°2020DEC0515 du président de Loire Forez Agglomération en date du 14 octobre 2020 approuvant la convention financière entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre « du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » permettant la mise en œuvre du contrat territorial de la Dore ;

**Vu** la convention financière du 14 octobre 2020 entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez dans le cadre de sa formation « Grand cycle de l'eau » sur le bassin versant de la Dore et l'avenant n° 1 en date du 22 mars 2021 à la-dite convention ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours (ROE 94231), situé sur la Dolore, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines », en date 8 décembre 2020, et reçu le 22 décembre 2020 et enregistré sous le n° 63-2020-00350 ;

**Vu** le courrier du 24 décembre 2020 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, adressé à l'office français de la biodiversité, agence du Puy-de-Dôme, relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » ;

**Vu** l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité relatif au dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) de février 2021, reçu le 4 mars 2021, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, par courrier du 23 février 2021, enregistré sous le n° 63-2021-00053 ;

**Vu** le message électronique du 26 mars 2021 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2020, reçu le 4 mars 2021, de la direction départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** la réponse par message électronique en date du 12 avril 2021 de la direction départementale des territoires de la Loire qui émet le souhait d'intégrer dans le dossier, la convention financière entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, ainsi que la délibération du conseil communauté de Loire Forez Agglomération du 11 juillet 2020 ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 6 mai 2021 de demande de compléments au dossier de déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) de février 2021, enregistré sous le n° 63-2021-00053 et reçu le 4 mars 2021 ;

**Vu** le courrier de réponse du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 25 mai 2021, auquel est annexé le dossier déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) complété et daté du 25 mai 2021 ;

**Vu** l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

**Vu** le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020 ;

**Vu** la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 16 juin 2021 au 6 juillet 2021 et l'absence d'avis formulé par le public et la note synthétique de la procédure mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la sollicitation de l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté par courrier électronique de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 13 juillet 2021, et sa réponse en date du 13 juillet 2021 par courrier électronique ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, le maintien de la continuité écologique relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de zones humides et le maintien de la continuité écologique ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, de février 2021 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Considérant** que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

**Considérant** que lors de la consultation publique, dématérialisée toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté inter-préfectoral a été sollicité par courrier électronique en date du 13 juillet 2021 et que dans sa réponse par courrier électronique du 13 juillet 2021, il n'émet pas de commentaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation modifiant le contenu du présent projet d'arrêté inter-préfectoral ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Loire ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- 1-1) Amélioration de la franchissabilité de la Dolore par l'effacement du seuil de la prise d'eau du moulin de Cours,

Les travaux d'amélioration de la franchissabilité de la Dolore se situent sur le territoire de la commune d'Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines ».

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Arlanc	ZI 93	Mme Marie-Hélène FAURE	3500 m <sup>2</sup>	De juillet à octobre 2021	Via un chemin longeant la parcelle ZI 98.
	ZI 98	M. Léon DOLOTY	4000 m <sup>2</sup>		
	ZI 106	M. Paul PORTAIL	1500 m <sup>2</sup>		

Ils consistent :

- au démantèlement du seuil du moulin de Cours (ROE 94231),
- au remblaiement de l'ancien canal d'amenée de l'eau sur la partie amont,
- à la reconstitution et à la stabilisation de la berge, en rive gauche au droit de l'ouvrage, par technique de génie végétale sur 50 mètres,
- à la stabilisation de la végétation de berge en amont immédiat de l'ouvrage sur la Dolore.

Les pierres issues de la démolition de l'ouvrage sont utilisées pour diversifier les écoulements du cours d'eau afin de créer de nouveaux habitats pour la faune aquatique et pour condamner l'accès au bief.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- réalisation d'une brèche en rive droite,
- arasement de l'ensemble du seuil.

- 1-2) Restauration d'une zone humide à la source du Bournier

Ces travaux de restauration d'une zone humide se situent à la source du ruisseau du Bournier, un affluent du Couzon, sur le territoire des communes de Vollore-Montagne et de Noirétable (département de la Loire).

Plusieurs types de travaux sont envisagés.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Vollore-Montagne	AD 117	Section de commune de Vollore-Montagne	6 170 m <sup>2</sup>	De juillet à octobre 2021	Via la route communale à l'ouest du site.
	AD 99	M. Philippe BEZIAUD	11 110 m <sup>2</sup>		

Sur les parcelles AD 99 et AD 117, les travaux consistent au rebouchage du drain principal, situé en bordure de parcelle, et de deux drains secondaires, sur une longueur de 200 m.

Sur la parcelle AD 99, l'opération prévoit la coupe de la bande d'épicéas située sur la partie basse de la parcelle.

Sur ces 2 parcelles, ces opérations sont coordonnées avec l'office national des forêts (ONF), gestionnaire de la section de commune pour le compte de la commune de Vollore-Montagne.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Noirétable	H 192	M. Joseph ROIRET	2 480 m <sup>2</sup>	De juillet à octobre 2021	Route communale à l'ouest du site
	H 193	M. Joseph ROIRET	1 850 m <sup>2</sup>		
	H 194	M. Joseph ROIRET	730 m <sup>2</sup>		
	H 195	M. Joseph ROIRET	1 950 m <sup>2</sup>		
	H 196	Mme Geneviève GUYONNET	1 865 m <sup>2</sup>		

Sur la totalité de la surface de ces 5 parcelles, la coupe des épicéas est prévue, suivie de la replantation d'essences diversifiées (hêtres, bouleaux) et adaptées à la zone humide, soit une surface de 8875 m<sup>2</sup>.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

- 1-3) Recul de résineux à proximité du ruisseau du Forestier

Ces travaux de recul de résineux se situent à proximité du ruisseau du Forestier, affluent de la Dolore, sur le territoire de la commune de Fournols, vers les lieux-dits « Magny » et « Le Forestier ».

Plusieurs types de travaux sont envisagés.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	AL 16	M. Gabriel Etienne COUDEYRAS	2 332 m <sup>2</sup>	De juillet à octobre 2021	Via la parcelle AL 42
	AL 29		6 508 m <sup>2</sup>		
	AL 43		593 m <sup>2</sup>		
	AL 44		2 488 m <sup>2</sup>		
	AL 344		5 061 m <sup>2</sup>		

Les travaux consistent en la remise en état de la bordure du cours d'eau sur une bande de 6 m de large, sur une longueur de 420 m, après une coupe à blanc réalisée par le propriétaire. La remise en état s'effectue avec une pelle mécanique avec grappin. Ces opérations sont suivies de plantation d'essences autochtones adaptées au climat, telles que l'aulne, le saule, l'érable, ... Les frênes ne seront pas plantés. La régénération spontanée d'essences feuillues est autorisée.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	AL 17	Mme Marie Thérèse GENESTIER	227 m <sup>2</sup>	De juillet à octobre 2021	Via les parcelles AL 29 et AL 42
	AL 21	M. Jean Guy DUMAS	5 671 m <sup>2</sup>		

Les travaux consistent en un recul des résineux en bordure du cours d'eau sur une largeur de 6 m et sur une longueur de 300 m. Le débardage s'effectue depuis l'autre berge sans passage dans le cours d'eau ou dans le bief à proximité.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

## Article 2 : Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux et ouvrages réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
	1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à		



- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes). Les engins de chantier sont inspectés minutieusement et nettoyés avant de quitter le chantier,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

### 3.1.2. Effacement du seuil et dérivation provisoire

Les travaux sont réalisés lorsque le bief est en assec naturellement sinon avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.

Installation d'un filtre :

- un filtre composé de pouzzolane ou de paille décompactée est mis en place à l'aval.

Traitement des sédiments

- les sédiments extraits du lit du cours d'eau ou du bief sont stockés pour leur ressuyage sur une zone délimitée pendant une durée n'excédant pas trois mois,
- ils sont ensuite évacués et traités dans un site agréé conformément à la réglementation en vigueur, ou réutilisés, si leurs propriétés le permettent, de sorte à ne pas avoir d'impact sur le cours d'eau,

Profil du lit du cours d'eau

- le profil du cours d'eau et la diversité des écoulements sont restaurés selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D). Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté à venir.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3 « Prescriptions techniques ».

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire et/ou le les propriétaires des terrains concernés par les travaux de faire les déclarations nécessaires ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de déboisement.

### Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1er novembre au 1er avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux sont réalisés, autant que possible, hors d'eau et depuis les berges.

##### 3.1.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,

### 3.1.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : filtres, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ,
- avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues, à disposition des propriétaires.

## Article 4 : Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail).

Pour le département de la Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Loire : Tél. : 04.77.02.20.00 ou [flppma@federationpeche42.fr](mailto:flppma@federationpeche42.fr) (mail),
- la direction départementale des territoires de la Loire, le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr) (mail),

## Article 5 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

## Article 6 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée pluriannuelle.

La durée de la déclaration d'intérêt général est celle du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), auquel elle fait référence.

## Article 7 : Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Les travaux ne sont pas à la charge des propriétaires ou des exploitants.

### **Article 8 : Modifications ultérieures**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

### **Article 10 : Communication, publication et affichage**

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, aux 2 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez et de Thiers Dore et Montagne et au président de Loire Forez agglomération, et aux maires des 4 communes d'Arlanc, de Fournols, de Vollore-Montagne et de Noirétable, aux directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Les maires des communes d'Arlanc, de Fournols, de Vollore-Montagne et de Noirétable affichent le présent arrêté inter-préfectoral, dès réception en mairie, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'État de la Loire et du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

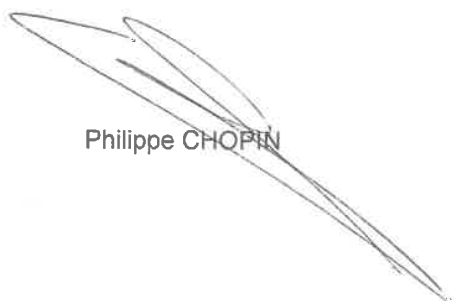
## Article 12 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme ;
- le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- Les maires des communes d'Arlanc, de Fournols, de Vollore-Montagne et de Noirétable ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les Chefs des Services Départementaux des Offices Français de la Biodiversité de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL, 2021

Le Préfet  
du Puy-de-Dôme,



Philippe CHOPIN

La Préfète  
de la Loire,



Catherine SEGUIN

Annexe : Voir le document cartographique annexé



## **Annexe à l'arrêté inter-préfectoral**

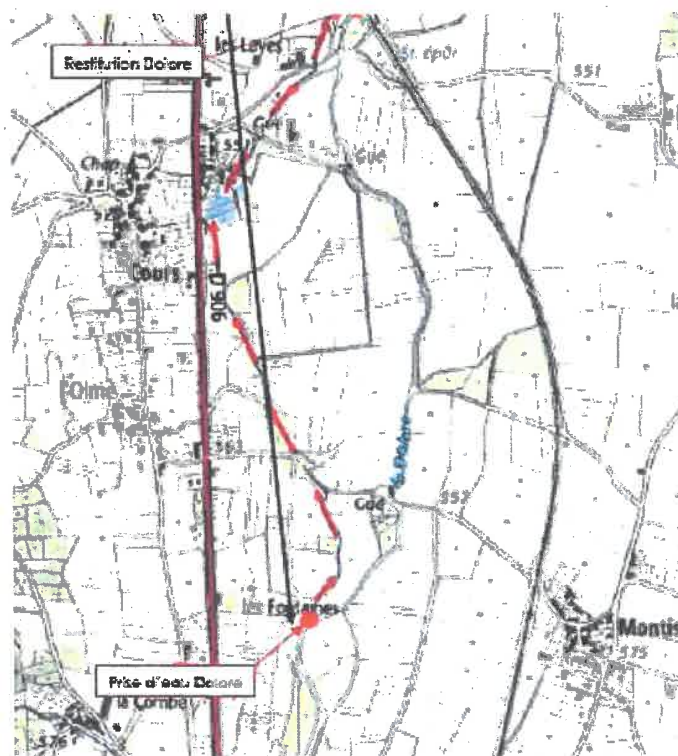
déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial  
de la Dore (2020-2025)

### **Plans de situation et parcellaires**

#### **Plan de l'annexe**

- 1-1) Amélioration de la franchissabilité de la Doloré par l'effacement du seuil de la prise d'eau du moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » P 2
- 1-2) Restauration d'une zone humide à la source du Bournier sur le territoire des communes de Vollore-Montagne et de Noirétable P 3
- 1-3) Recul de résineux à proximité du ruisseau du Forestier sur le territoire de la commune de Fournols P 5

- 1-1) Amélioration de la franchissabilité de la Dolore par l'effacement du seuil de la prise d'eau du moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines »

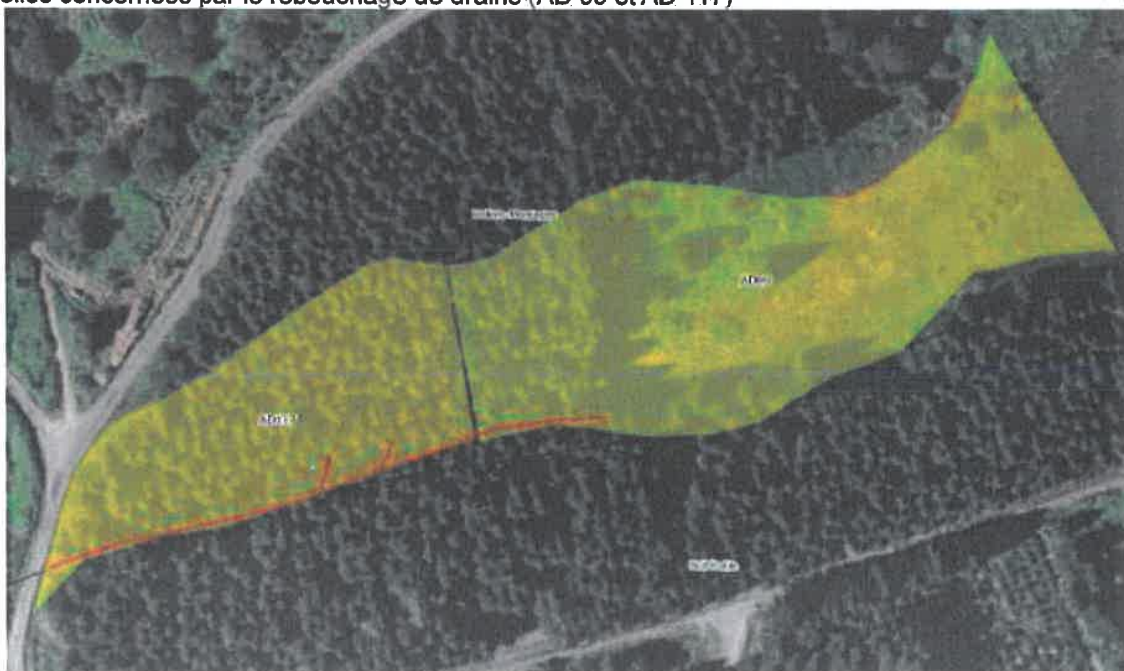




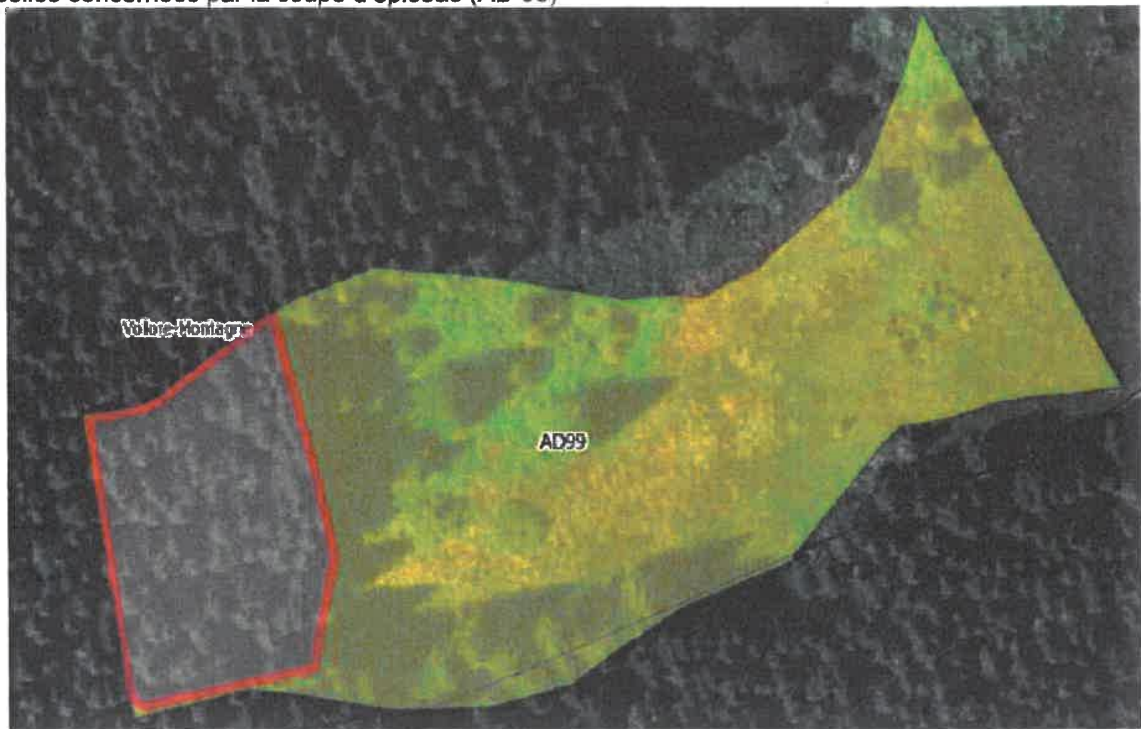
- 1-2) Restauration d'une zone humide à la source du Bournier sur le territoire des communes de Vollore-Montagne et de Noirétable



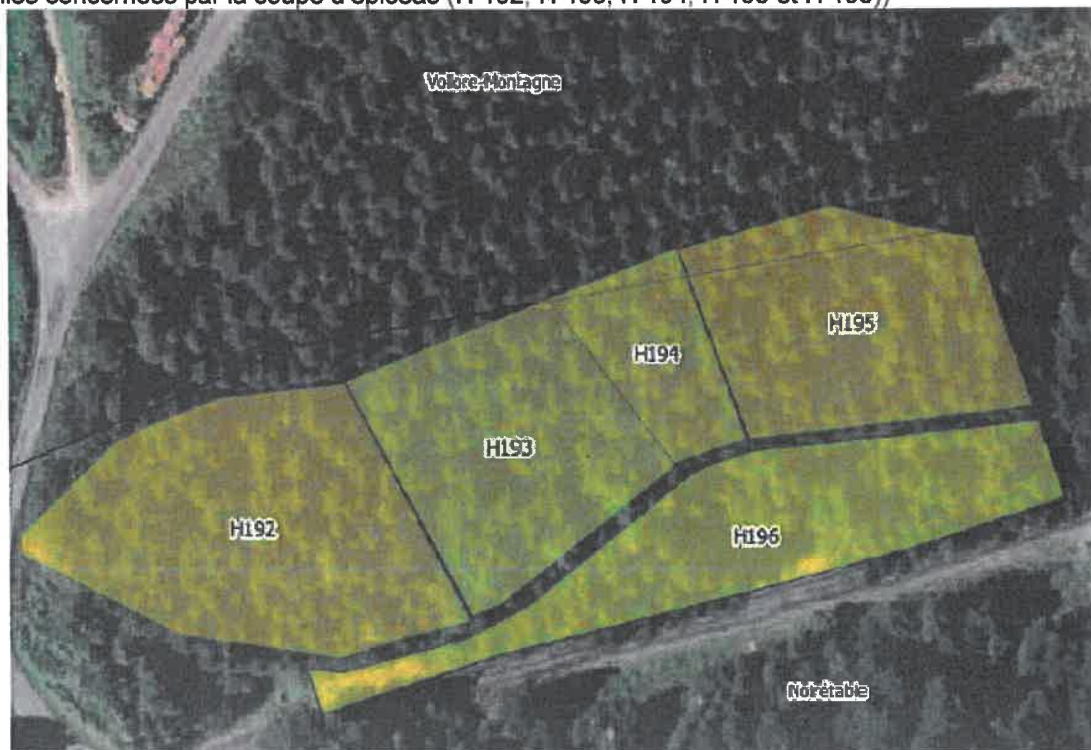
Parcelles concernées par le rebouchage de drains (AD 99 et AD 117)



Parcelles concernées par la coupe d'épicéas (AD 99)

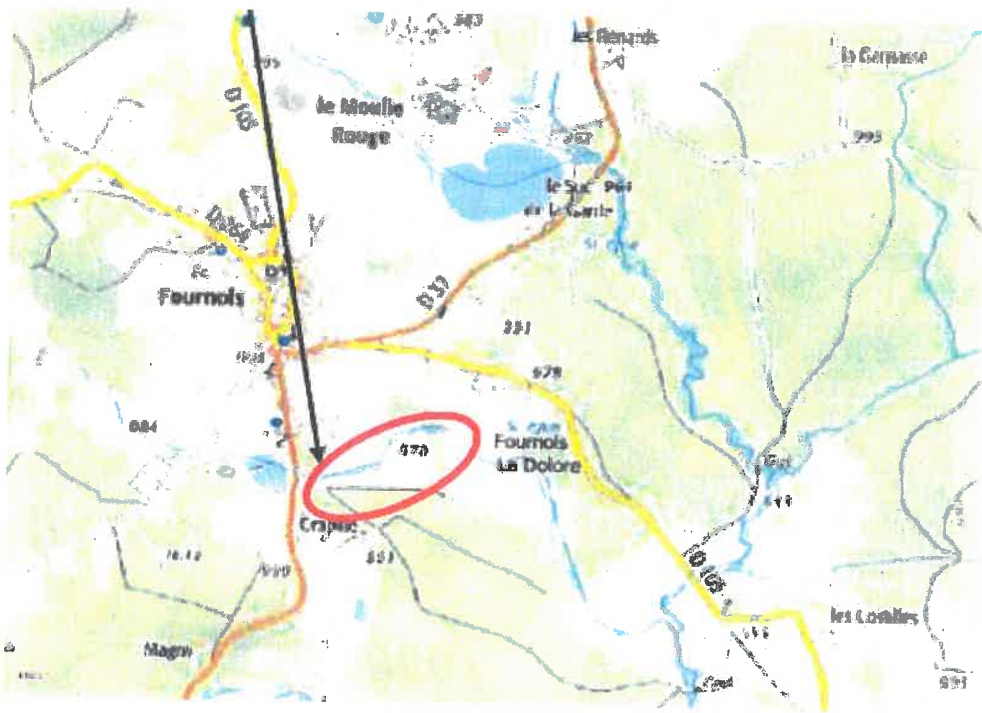


Parcelles concernées par la coupe d'épicéas (H 192, H 193, H 194, H 195 et H 196))

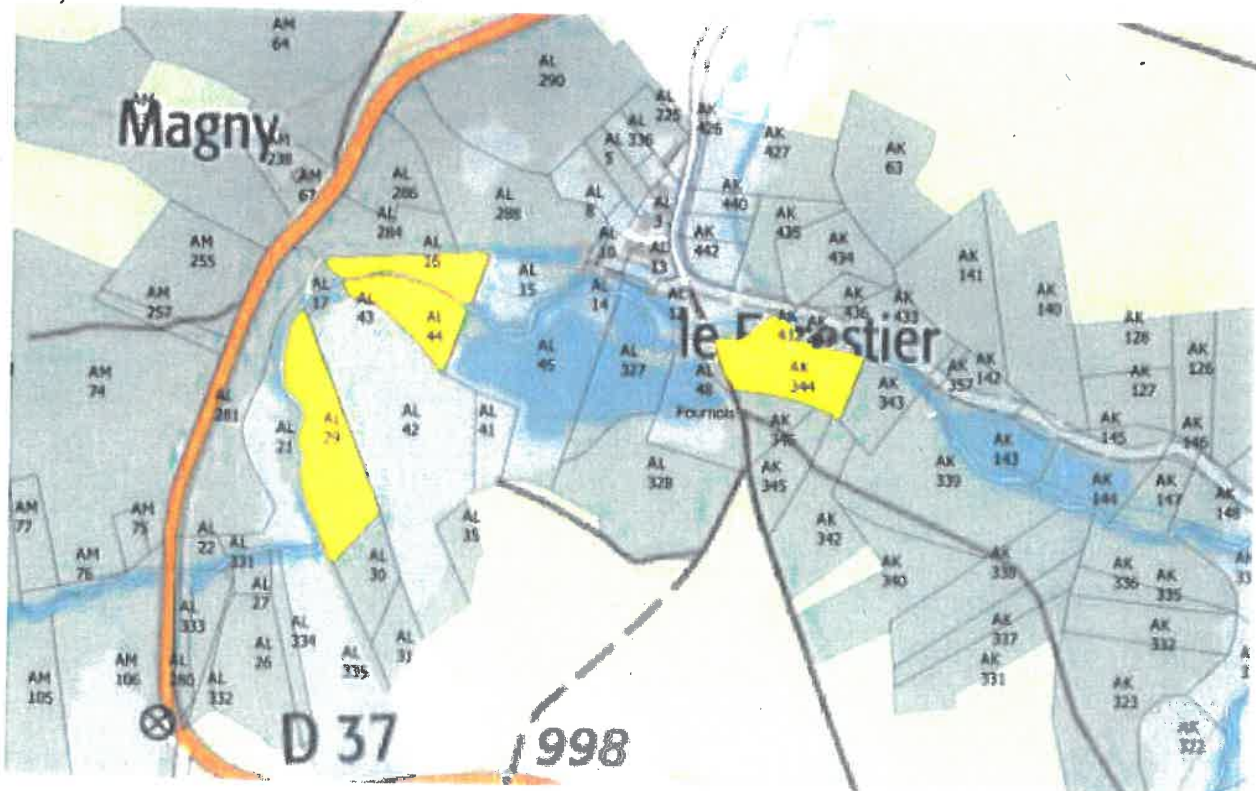




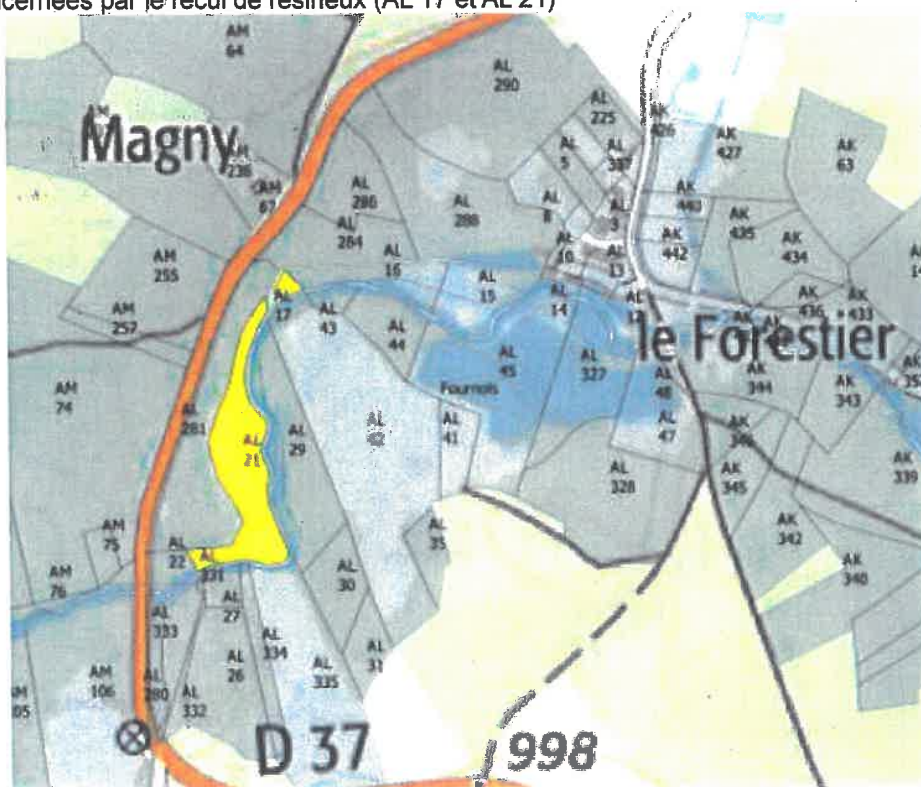
- 1-3) Recul de résineux à proximité du ruisseau du Forestier sur le territoire de la commune de Fournols



Parcelles concernées par la remise en état de la bordure du cours d'eau (AL 16, AL 29, AL 43, AL 44 et AK 344)



Parcelles concernées par le recul de résineux (AL 17 et AL 21)



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-06-00001

RAA spécial du 06 août 2021



**ARRÊTÉ N° 91 - 2021**

**fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle**

La Préfète de la Loire

**Vu** le Code de la santé publique, à l'article L 3131-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pris pour application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 41-2021 du 2 juin 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 1 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 suscitée subordonne à la présentation du passe sanitaire les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

**Considérant** que les établissements mentionnés par l'arrêté n°41-2021 suscités sont situés à proximité des axes routiers et fréquentés habituellement par les professionnels du transport routier ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Les professionnels du transport routier sont exemptés de présentation du passe sanitaire dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle, dans les établissements de restauration suivants :

**- L'Escale**

42122 SAINT-MARCEL-DE-FELINES

**- Les Ombrelles**

1656 route de Saint-Etienne - 42210 MONTROND-LES-BAINS

**- Relais Saint Laurent**

Au Sagnat - 42210 SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

**- Tout le monde en parle**

2715 Route de Roanne - 42640 SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

**- La Pérolière**

10 rue Paul Roux - 42 350 LA TALAUDIÈRE

**- La Bonne Excuse**

Aiguilly – 42720 VOUGY

**ARTICLE 2:** L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois soumis à présentation d'un justificatif professionnel.

**ARTICLE 3:** Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières, doivent continuer à être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**ARTICLE 4:** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 9 août 2021 jusqu'au 15 novembre 2021.

**ARTICLE 5:** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, la Direction Départementale de Protection des Populations et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 06 août 2021,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

**Signé**

Thomas MICHAUD



## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421- 5 du Code de Justice Administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la publication de la décision :

**Soit un recours gracieux** auprès de la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;

**Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

**Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)